

GE_GERICHTE ACJC/669/2013 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_669_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/669/2013 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/669/2013 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constituant une décision finale rendue par le Tribunal de l'exécution, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). L'acte ayant été déposé dans le délai et les formes prescrits par l'art. 321 CPC, le présent recours est formellement recevable.

E. 2

Dans le cas d'une exécution indirecte, l'art. 341 al. 3 CPC prévoit que la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre. En l'occurrence, le jugement rendu le 12 février 2010 est définitif. Son exécution avait été suspendue par le Procureur général, alors autorité compétente, aux conditions que l'arriéré dû soit rattrapé au 10 octobre 2010 et que l'indemnité courante soit régulièrement payée au 10 de chaque mois. S'il résulte des pièces produites à la procédure que la première de ces conditions a été respectée, la seconde ne l'a pas été. Par conséquent, la suspension de la procédure n'avait plus lieu d'être et l'intimée était fondée à obtenir la reprise de la procédure, devenue de la compétence du Tribunal des baux et loyers aux termes de l'art. 89 al. 2 LOJ.

- 4/5 -

C/23407/2012 Le Tribunal a par conséquent à raison considéré que le jugement précité était devenu exécutoire et fait dès lors droit aux conclusions de l'intimée en exécution indirecte de ce jugement. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/23407/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTBL/230/2913 rendu le 5 mars 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23407/2012-7- SE. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.